



Compte rendu du Conseil Communautaire

Séance du 9 novembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le neuf novembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Limours, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances au 615, rue Fontaine de Ville à Briis-sous-Forges sous la présidence de Monsieur Serge ZUMELLO, doyen d'âge.

Étaient présents :

Mme.	BOYER	Dany	Déléguée	De la Commune d'Angervilliers
M.	RAYNAL	François	Déléguée	De la Commune d'Angervilliers
M.	VIGOT	Alain	Délégué	De la Commune de Boullay-les-Troux
M.	DASSA	Emmanuel	Délégué	De la Commune de Briis-sous-Forges
MME	ALEXANDRE	Brigitte	Déléguée	De la Commune de Briis-sous-Forges
M.	VERA	Bernard	Délégué	De la Commune de Briis-sous-Forges
MME	SANCHEZ	Karine	Déléguée	De la Commune de Briis-sous-Forges
M.	CHAMPAGNAT	Jean-Charles	Délégué	De la Commune de Briis-sous-Forges (Pouvoir de Nadine PAULIN)
M.	ARTORÉ	Alain	Délégué	De la Commune de Courson-Monteloup
M.	LE COMPAGNON	Léopold	Délégué	De la Commune de Fontenay-les-Briis
MME	MARCHAND	Graziella	Déléguée	De la Commune de Fontenay-les-Briis
MME	LESPERT CHABRIER	Marie	Déléguée	De la Commune de Forges-les-Bains (Pouvoir de Carole LANGLET-ODIENNE)
M.	AUDONNEAU	Pierre	Délégué	De la Commune de Forges-les-Bains (Pouvoir de Bernard TERRIS)
M.	JACQUEMARD	Bernard	Délégué	De la Commune de Gometz-la-Ville

MME	HUOT-MARCHAND	Edwige	Déleguée	De la Commune de Gometz-la-Ville
M.	SCHOETTL	Christian	Délegué	De la Commune de Janvry
M.	LUBRANESKI	Yvan	Délegué	De la Commune des Molières (Pouvoir de Sylvie TREHIN)
M.	HUGONET	Jean-Raymond	Délegué	De la Commune de Limours
MME	THIRIET	Chantal	Déleguée	De la Commune de Limours
M.	MILLELI	Christian	Délegué	De la Commune de Limours
MME	GROSTEFAN	Pierrette	Déleguée	De la Commune de Limours
MME	VENARD	Virginie	Déleguée	De la Commune de Limours
MME	GUIHAIRE-MANDIN	Marylène	Déleguée	De la Commune de Limours
M.	BALLESIO	Philippe	Délegué	De la Commune de Limours
M.	CANONGE	Olivier	Délegué	De la Commune de Limours
M.	JOUNIAUX	Olivier	Délegué	De la Commune de Limours
M.	CARO	Serge	Délegué	De la Commune de Pecqueuse
M.	FRONTERA	François	Délegué	De la Commune de St-Jean-de-Beaugard
M.	ZUMELLO	Serge	Délegué	De la Commune de St-Maurice-Montcouronne
MME	DILLMANN	Danielle	Déleguée	De la Commune de St-Maurice-Montcouronne
M.	BAYEN	Marcel	Délegué	De la Commune de Vaugrigneuse

Ont donné pouvoir : 4

M.	TERRIS	Bernard	Délegué	De la Commune de Forges-les-Bains (Pouvoir à Pierre AUDONNEAU)
MME	PAULIN	Nadine	Déleguée	De la Commune de Forges-les-Bains (Pouvoir à Jean-Charles CHAMPAGNAT)
MME	LANGLET-ODIENNE	Carole	Déleguée	De la Commune de Forges-les-Bains (Pouvoir à Marie LESPERT-CHABRIER)
MME	TREHIN	Sylvie	Déleguée	De la Commune Des Molières (Pouvoir à Yvan LUBRANSEKI)

Étaient absents excusés : Carole LANGLET-ODIENNE, Nadine PAULIN, Bernard TERRIS, Sylvie TREHIN ;

Le Président constate l'existence du quorum et ouvre la séance à 20h46.

Désignation du secrétaire de séance :

Le Président demande au Conseil de désigner le secrétaire de séance en précisant qu'Emmanuel DASSA s'est porté volontaire : **Monsieur Emmanuel DASSA** est désigné secrétaire de séance.

- Approbation du procès verbal du 27 Septembre 2017.
Le procès verbal du 27 Septembre 2017 est adopté à l'unanimité.

- Compte rendu des décisions du Président :

Décision 2017- 40 Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit avec la « MAS », maison d'accueil spécialisée de l'association « les tout-petits » domiciliée aux Molières pour une durée de 4 mois.

Décision 2017- 41 Signature avec le SICTOM d'une convention pour la collecte des ordures ménagères sur le camp des gens du voyage situé à Courson-Monteloup pour un montant de 1,15 € par caravane et par jour.

Décision 2017- 42 Signature d'un contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services pour un montant de 15 994 € pour 3 ans avec la société SOGILOG (distributeur des logiciels Berger Levrault).

01 - Utilisations des Dépenses imprévues :

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 V ;

VU la délibération du 23 mars 2017 relative au budget primitif 2017 de la CCPL ;

VU les délibérations du 21 juin 2017 et du 27 septembre 2017 relatives aux décisions modificatives n° 1 et 2 de la CCPL ;

Sur le rapport de Monsieur le Président,

DONNE ACTE à Monsieur le Président de son compte rendu de l'utilisation des dépenses imprévues conformément au tableau ci-dessous :

Utilisation des dépenses imprévues 2017 - Annexe à la délibération n° 2017-82 du 9 novembre 2017						
Section de fonctionnement						
Imputation		Service analytique	Montant du virement	Tiers	Objet	
Section d'investissement						
Imputation		Service analytique	Montant du virement	Tiers	Objet	
2051		020	Administration	4 872,00	SOGILOG	Pack entrée RH et Finances
2081		8223	Liaison douce Boullay/St Rémy	1 680,00	BEHC	Acompte n° 1 sur AMO pour étude liaison douce Boullay-Gare /Saint-Rémy
2081		8223	Liaison douce Boullay/St Rémy	6 720,00	BEHC	Solde AMO pour étude liaison douce Boullay-Gare /Saint-Rémy

02 - Élection du Président :

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10 et L.5211-12 relatifs aux élections du président et des membres du bureau des EPCI et L.2121-7 à L.2122-28 relatifs au fonctionnement des conseils municipaux ;

Le Président de séance rappelle qu'en application des articles L.5211-2, L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Président de l'assemblée est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Deux assesseurs sont désignés : Dany BOYER et Marcel BAYEN.

Le président de séance, Serge ZUMELLO, demande aux candidats à la fonction de Président de se déclarer.

Candidats : François FRONTERA
Christian SCHOETTL
Bernard VERA

Le Président de séance leur propose, par ordre alphabétique, de faire une allocution de quelques minutes pour motiver leur candidature.

Chaque candidat prend la parole.

Le Président de séance fait ensuite procéder au vote qui se déroule à bulletin secret. A l'appel de leur nom, les membres du conseil déposent leur bulletin de vote dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Premier tour de scrutin :

- Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 34
- Majorité absolue : 18

Ont obtenu :

- François FRONTERA : 12 voix
- Bernard VERA : 16 voix
- Christian SCHOETTL : 6 voix

Aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue. Il est procédé à un deuxième tour de scrutin.

Le Président de séance demande aux candidats s'ils maintiennent leur candidature, Christian SCHOETTL retire sa candidature.

Deuxième tour de scrutin :

- Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- Nombre de bulletins : 35
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 33
- Majorité absolue : 18

Ont obtenu :

- François FRONTERA : 15 voix
- Bernard VERA : 18 voix

Bernard VERA ayant obtenu la **majorité absolue**, il a été proclamé Président. Il est immédiatement installé dans ses fonctions et prend la présidence de l'assemblée.

Suspension de séance de 9h35 à 9h50

03 - Élection du 1er Vice-Président

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 28 avril 2014 relative à détermination du nombre de vice-présidents ;

CONSIDERANT que les vice-présidents sont élus, parmi les membres du conseil communautaire, au scrutin uninominal à trois tours ;

CONSIDERANT que le vote a lieu au scrutin secret ;

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin, si aucun candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du candidat le plus âgé.

Deux assesseurs sont désignés : Dany BOYER et Marcel BAYEN.

Le Président demande aux candidats au fonction de 1^{er} vice-président de se déclarer. A l'appel de leur nom, les membres du conseil communautaire déposent leur bulletin de vote dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Candidat: Léopold LE COMPAGNON

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 35
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 18

a obtenu :

- Léopold LE COMPAGNON : 35 voix

Léopold LE COMPAGNON ayant obtenu la majorité absolue, il a été proclamé **1er Vice-Président**. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

04 - Élection du 2ème Vice-Président

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 28 avril 2014 relative à détermination du nombre de vice-présidents ;

CONSIDERANT que les vice-présidents sont élus, parmi les membres du conseil communautaire, au scrutin uninominal à trois tours ;

CONSIDERANT que le vote a lieu au scrutin secret ;

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin, si aucun candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du candidat le plus âgé.

Deux assesseurs sont désignés : Dany BOYER et Marcel BAYEN.

Le Président demande aux candidats au fonction de 2^{ème} vice-président de se déclarer. A l'appel de leur nom, les membres du conseil communautaire déposent leur bulletin de vote dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Candidat: Serge CARO

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 35
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 18

a obtenu :

- Serge CARO : 35 voix

Serge CARO ayant obtenu la **majorité absolue**, il a été proclamé 2ème Vice-Président. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

05 - Élection du 3ème Vice-Président

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 28 avril 2014 relative à détermination du nombre de vice-présidents ;

CONSIDERANT que les vice-présidents sont élus, parmi les membres du conseil communautaire, au scrutin uninominal à trois tours ;

CONSIDERANT que le vote a lieu au scrutin secret ;

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin, si aucun candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du candidat le plus âgé.

Deux assesseurs sont désignés : Dany BOYER et Marcel BAYEN.

Le Président demande aux candidats au fonction de 3^{ème} vice-président de se déclarer. A l'appel de leur nom, les membres du conseil communautaire déposent leur bulletin de vote dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Candidat: Marcel BAYEN

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 35
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 18

a obtenu :

- Marcel BAYEN : 35 voix

Marcel BAYEN ayant obtenu la majorité absolue, il a été proclamé **3ème Vice-Président**. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

06 - Élection du 4ème Vice-Président

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 28 avril 2014 relative à détermination du nombre de vice-présidents ;

CONSIDERANT que les vice-présidents sont élus, parmi les membres du conseil communautaire, au scrutin uninominal à trois tours ;

CONSIDERANT que le vote a lieu au scrutin secret ;

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin, si aucun candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du candidat le plus âgé.

Deux assesseurs sont désignés : Dany BOYER et Marcel BAYEN.

Le Président demande aux candidats au fonction de 4^{ème} vice-président de se déclarer. A l'appel de leur nom, les membres du conseil communautaire déposent leur bulletin de vote dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Candidat: Chantal THIRIET

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 35
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 18

a obtenu :

- Chantal THIRIET : 35 voix

Chantal THIRIET ayant obtenu la majorité absolue, elle a été proclamée **4ème Vice-Présidente**. Elle est immédiatement installée dans ses fonctions.

07 - Élection du 5ème Vice-Président

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 28 avril 2014 relative à détermination du nombre de vice-présidents ;

CONSIDERANT que les vice-présidents sont élus, parmi les membres du conseil communautaire, au scrutin uninominal à trois tours ;

CONSIDERANT que le vote a lieu au scrutin secret ;

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin, si aucun candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du candidat le plus âgé.

Deux assesseurs sont désignés : Dany BOYER et Marcel BAYEN.

Le Président demande aux candidats au fonction de 5^{ème} vice-président de se déclarer. A l'appel de leur nom, les membres du conseil communautaire déposent leur bulletin de vote dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Candidat: Yvan LUBRANESKI

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 35
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 18

a obtenu :

- Yvan LUBRANESKI : 35 voix

Yvan LUBRANESKI ayant obtenu la majorité absolue, il a été proclamé **5ème Vice-Président**. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

08 - Election du 6ème Vice-Président

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 28 avril 2014 relative à détermination du nombre de vice-présidents ;

CONSIDERANT que les vice-présidents sont élus, parmi les membres du conseil communautaire, au scrutin uninominal à trois tours ;

CONSIDERANT que le vote a lieu au scrutin secret ;

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin, si aucun candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du candidat le plus âgé.

Deux assesseurs sont désignés : Dany BOYER et Marcel BAYEN.

Le Président demande aux candidats au fonction de 6^{ème} vice-président de se déclarer. A l'appel de leur nom, les membres du conseil communautaire déposent leur bulletin de vote dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Candidat: Pierre AUDONNEAU

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 35
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 18

a obtenu :

- Pierre AUDONNEAU : 35 voix

Pierre AUDONNEAU ayant obtenu la majorité absolue, il a été proclamé **6ème Vice-Président**. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

09 - Élection du 7^{ème} Vice-Président

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 28 avril 2014 relative à détermination du nombre de vice-présidents ;

CONSIDERANT que les vice-présidents sont élus, parmi les membres du conseil communautaire, au scrutin uninominal à trois tours ;

CONSIDERANT que le vote a lieu au scrutin secret ;

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin, si aucun candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du candidat le plus âgé.

Deux assesseurs sont désignés : Dany BOYER et Marcel BAYEN.

Le Président demande aux candidats au fonction de 7^{ème} vice-président de se déclarer. A l'appel de leur nom, les membres du conseil communautaire déposent leur bulletin de vote dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Candidat: François FRONTERA

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 35
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 18

a obtenu :

- François FRONTERA : 35 voix

François FRONTERA ayant obtenu la majorité absolue, il a été proclamé 7^{ème} vice-président. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

10 - Élection du 8^{ème} Vice-Président

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 28 avril 2014 relative à détermination du nombre de vice-présidents ;

CONSIDERANT que les vice-présidents sont élus, parmi les membres du conseil communautaire, au scrutin uninominal à trois tours ;

CONSIDERANT que le vote a lieu au scrutin secret ;

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin, si aucun candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du candidat le plus âgé.

Deux assesseurs sont désignés : Dany BOYER et Marcel BAYEN.

Le Président demande aux candidats au fonction de 8^{ème} vice-président de se déclarer. A l'appel de leur nom, les membres du conseil communautaire déposent leur bulletin de vote dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Candidat: Dany BOYER

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 35
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 18

a obtenu :

- Dany BOYER: 35 voix

Dany BOYER ayant obtenu la majorité absolue, elle a été proclamée **8ème Vice-Présidente**. Elle est immédiatement installée dans ses fonctions.

11 - Élection du 9ème Vice-Président

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 28 avril 2014 relative à détermination du nombre de vice-présidents ;

CONSIDERANT que les vice-présidents sont élus, parmi les membres du conseil communautaire, au scrutin uninominal à trois tours ;

CONSIDERANT que le vote a lieu au scrutin secret ;

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin, si aucun candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du candidat le plus âgé.

Deux assesseurs sont désignés : Dany BOYER et Marcel BAYEN.

Le Président demande aux candidats au fonction de 9^{ème} vice-président de se déclarer. A l'appel de leur nom, les membres du conseil communautaire déposent leur bulletin de vote dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Candidat: Alain ARTORÉ

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 35
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 18

a obtenu :

- Alain ARTORÉ : 35 voix

Alain ARTORÉ ayant obtenu la majorité absolue, il a été proclamé **9ème Vice-Président**. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

12 - Élection du 10ème Vice-Président

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 28 avril 2014 relative à détermination du nombre de vice-présidents ;

CONSIDERANT que les vice-présidents sont élus, parmi les membres du conseil communautaire, au scrutin uninominal à trois tours ;

CONSIDERANT que le vote a lieu au scrutin secret ;

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin, si aucun candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du candidat le plus âgé.

Deux assesseurs sont désignés : Dany BOYER et Marcel BAYEN.

Le Président demande aux candidats au fonction de 10^{ème} vice-président de se déclarer. A l'appel de leur nom, les membres du conseil communautaire déposent leur bulletin de vote dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Candidat: Edwige HUOT-MARCHAND

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 35
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 18

a obtenu :

- Edwige HUOT-MARCHAND: 35 voix

Edwige HUOT-MARCHAND ayant obtenu la majorité absolue, elle a été proclamée **10^{ème} Vice-Présidente**. Elle est immédiatement installée dans ses fonctions.

13 - Fixation des indemnités des élus du Bureau

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-12 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 521112 du code général des collectivités territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code ;

VU la délibération du 28 avril 2014 relative à la fixation du nombre de vice-présidents ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximums fixés par la loi et de l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDÉRANT que pour un EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Président ne peut dépasser 67,5 % de l'indice brut terminal de la grille indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que pour un EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité des vice-présidents ne peut dépasser 24,73 % de l'indice brut terminal de la grille indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est calculé sur la base du nombre d'un président et de 7 vice-présidents ;

CONSIDERANT que le Bureau est composé d'un Président et de 10 Vice-présidents ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à **l'unanimité**,

FIXE le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de président à 67,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

FIXE le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président à 17,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

PRECISE que les indemnités seront versées à la date où les arrêtés de délégation aux vice-présidents seront exécutoires.

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget général de la CCPL.

14 - Motion contre la fermeture de la trésorerie de Limours

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le projet inacceptable de la DGFIP de fermer la Trésorerie de Limours à l'heure où les communes cherchent à renforcer la notion de proximité avec leurs administrés, la DGFIP veut délocaliser les activités de la trésorerie de Limours sur les communes de Dourdan et Palaiseau, respectivement distantes de 16 et 23 kilomètres ;

CONSIDERANT que la rationalisation du réseau de la DGFIP inscrite dans le cadre d'une réduction des dépenses publiques se traduit malheureusement par un démantèlement des services publics de proximité et un mépris le plus profond pour le monde périurbain et leurs habitants ;

CONSIDERANT que si certaines opérations peuvent être dématérialisées, il n'en demeure pas moins que la population la plus fragile aura des difficultés pour se rendre dans les communes de Dourdan et Palaiseau ;

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité**

REFUSE la fermeture de la trésorerie de Limours et le transfert de ses activités sur les centres des finances publiques de Dourdan et Palaiseau.

15 – Questions diverses

Échanges relatifs aux nouveaux compteurs LINKY (ENEDIS)

La séance est levée à 22h00



Le Président

Bernard VERA



AUTORISATION BUDGETAIRE

**TRANSFERT DE CREDITS
DEPENSES IMPREVUES**

VIREMENT N° 1 - EXERCICE 2017

Je soussigné, Jean-Raymond HUGONET, Président de la Communauté de Communes du Pays de Limours, autorise un transfert de crédits du compte 020 « dépenses imprévues - section d'investissement » vers le compte 2051 « Concessions et droits similaires » d'un montant de 4 872,00 € pour s'acquitter du droit d'entrée pour l'installation du pack RH et Gestion financière de la société SEGILOG.

- Imputation D – 020 - 01 : - 4 872,00 €
- Imputation D – 2051 - 020 : + 4 872,00 €



Jean-Raymond HUGONET

Par délégation, le Vice-Président
Bernard VERA

249100074	COMM. COMMUNES PAYS LIMOURS	DM n°2 2017
Code INSEE	C. C. PAYS DE LIMOURS	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Autorisation spéciales n° 1 - dépenses imprévues

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	4 872,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	4 872,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2051-020 : Concessions et droits similaires	0,00 €	4 872,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	4 872,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	4 872,00 €	4 872,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Facture

COURRIER ARRIVÉ LE
03 OCT. 2017
2033
COMMUNAUTÉ de COMMUNES
du PAYS de LIMOIRS



Facture n° FCBS1705324 du 26/09/2017

Votre identifiant n° : 1344323

Votre compte n° : 1035

FCBS1705324

Article	9551
Service	2017
Lot	0977
Marché	2517 Contrat 36

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMO
URS
615 RUE FONTAINE DE VILLE
91640 BRIIS SOUS FORGES
FRANCE

3 ans

Désignation	Montant base	Début période	Fin période	% Prorata période	% Conditions partenaires (*)	% remise	Montant EUR HT
Contrat N_ 2017.07.1026.01.000.M00.007159 - Période du 01/09/2017 au 31/08/2020							
Droit d'entrée	4 060				100		4 060.00
Cession du droit d'utilisation - 1ère échéance	3 978	01/09/17	31/08/18		100		3 978.00
Maintenance, Formation	442	01/09/17	31/08/18		100		442.00

Conditions de paiement : Payable à réception

Mode de règlement : Virement

- N° d'identification à la TVA : FR39334783966

Adresse de paiement : SEGILOG - Rue de l'Eguillon - 72400 LA FERTE-BERNARD

Total HT 8 480.00
TVA 20% 1 696.00
Montant à payer TTC 10 176.00

RIB	BIC	IBAN
NATIXIS 30007-99999-04630651000-71	NATXFRPPXXX	FR7630007999990463065100071

Référence à rappeler sur le règlement : FCBS1705324 - 1035

INFORMATION :

Tout dépassement du délai maximal de paiement fixé par l'article 98 du code des marchés publics donne lieu à versements d'intérêts moratoires. Conformément aux articles L441-6 et D441-5 pour les personnes de droit privé une pénalité égale à 1.5 fois le taux d'intérêt légal sera appliquée. Dans tout les cas l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € sera facturée. Si vous étiez amené à utiliser d'autres coordonnées bancaires pour effectuer le règlement de vos précédentes factures, nous vous remercions dorénavant d'utiliser les coordonnées bancaires indiquées sur la présente facture.

Vu bon à payer
L'utilisateur / L'ordonnateur
Chauvane

ATTENTION !
NOUVELLES
COORDONNEES
BANCAIRES

Pour tout renseignement concernant cette facture veuillez contacter le SERVICE FACTURATION par téléphone au 0 820 005 460 (0.20 € TTC/min+prix appel) ou adresser un courriel à serviceclients@segilog.com



CONTRAT D'ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE PRESTATION DE SERVICES

Contrat n° 2017.07.1026.01.000.M00.007159

SEGILOG

2017 Contrat 36 1/2

Droit d'entrée

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société SEGILOG S.A.S. au capital de 400 000 Euros inscrite sous le numéro B-334 783 966 00040 au registre du commerce du MANS, dont le siège social est situé rue de l'Eguillon à LA FERTE BERNARD (72400), représentée par Monsieur Pierre-Marie LEHUCHER en qualité de Président Directeur Général, ci-après désignée "SEGILOG"

d'une part,

et,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS sise à BRIIS SOUS FORGES (91640) représentée par son Président en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 16.01.2017 ci-après désignée "la COMMUNAUTE DES COMMUNES".

d'autre part.

PREAMBULE

SEGILOG est une société ayant pour objet la vente de matériel informatique, la conception et la mise à disposition de logiciels, la maintenance de ces logiciels et la formation du personnel à l'utilisation de ceux-ci. Elle exerce cette activité principalement pour le compte des collectivités locales.

De son côté la COMMUNAUTE DES COMMUNES souhaite mettre en place au meilleur rapport qualité / prix, un matériel et un processus de suivi informatique notamment en matière de comptabilité et de gestion.

En conséquence, afin d'assurer la maintenance et le développement des procédures Informatiques sur ce matériel, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Par le terme "LOGICIEL" au sens du présent contrat, il faut entendre conformément à l'arrêté du 22 décembre 1981 :

- L'ensemble des programmes, procédés et règles et éventuellement de la documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitements de données.
- L'ensemble complet et documenté de programmes conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs, en vue d'une même application et d'une même fonction.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la cession du droit d'utilisation des logiciels dont la liste figure en annexe et de ceux développés dans le cadre du contrat, avec documentation d'utilisation, et la fourniture par SEGILOG à la COMMUNAUTE DES COMMUNES d'une prestation d'assistance, de suivi et de développement, (correction des erreurs, adaptation des logiciels, maintenance des logiciels).

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRESTATAIRE

En qualité de prestataire de services, SEGILOG s'engage à assumer les obligations suivantes pendant la durée du présent contrat :

- SEGILOG assure la première mise en place et la mise en ordre de marche de sa logithèque sur un matériel et un système d'exploitation reconnus compatibles par elle avec les logiciels élaborés par ses soins, ainsi que la formation initiale du personnel de la COMMUNAUTE DES COMMUNES au système informatique.
- SEGILOG met à la disposition de la COMMUNAUTE DES COMMUNES l'ensemble des logiciels qu'elle a élaboré dont la liste, arrêtée à ce jour, est portée en annexe au présent contrat. La COMMUNAUTE DES COMMUNES pourra également bénéficier de tous les nouveaux logiciels qui seront conçus par SEGILOG en cours d'application du présent contrat.
- SEGILOG assurera la maintenance des logiciels présents et à venir et effectuera toutes modifications qui pourraient s'avérer nécessaires en fonction notamment de l'évolution des réglementations. Par contre, SEGILOG ne sera aucunement responsable de la maintenance du matériel utilisé. Toute modification de logiciel à l'initiative de la COMMUNAUTE DES COMMUNES doit être soumise à l'autorisation de SEGILOG. A défaut, elle n'assurera aucune responsabilité quant à la fiabilité de cette modification.
- SEGILOG pourra concevoir, à la demande expresse de la COMMUNAUTE DES COMMUNES, des logiciels spécifiques, sous réserve toutefois de l'acceptation préalable de SEGILOG sur la création et les délais de réalisation de ce logiciel.
- SEGILOG prendra en charge, outre la formation initiale pour le système, la formation périodique du personnel à l'utilisation des matériels et logiciels vendus par SEGILOG à la demande de la COMMUNAUTE DES COMMUNES. Les modalités pratiques, le calendrier et les lieux de formations seront déterminés par SEGILOG en fonction des besoins de son organisation en accord avec la COMMUNAUTE DES COMMUNES.
- Exclusions : ne sont pas compris dans le présent contrat : l'impossibilité par ce dernier de mettre en œuvre les solutions proposées par SEGILOG, les anomalies des logiciels et/ou matériels non développés ou distribués par SEGILOG, le travail d'exploitation, la réinstallation des logiciels sur de nouveaux matériels qui pourra être réalisée par SEGILOG après acceptation par la COMMUNAUTE DES COMMUNES de la proposition commerciale correspondante, les sauvegardes des fichiers et saisies d'exploitation, le matériel, le système d'exploitation, les accessoires et fournitures.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-249100074-20170926-2017-42a-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2017

Publication : 05/10/2017

Pour l'autorité Compétente
par délégation



segilog

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE LA PRESTATION

En contrepartie de la prestation mentionnée ci-dessus, la COMMUNAUTE DES COMMUNES s'engage à verser à SEGILOG une rémunération pour l'ensemble des logiciels suivants

- **PACK GESTION FINANCIERE** : LES COMPTABILITES M14, M1/5/7 M4, M41, M42, M43, M49 - GESTION DES EMPRUNTS - GESTION DE L'INVENTAIRE - GESTION DES AMORTISSEMENTS - DECISIONNEL
- **PACK GESTION RESSOURCES HUMAINES** : GESTION DE LA PAYE - GESTION DU PERSONNEL - GESTION DES CARRIERES - GESTION DES ABSENCES - GESTION DU BILAN SOCIAL - DADS-U - DECISIONNEL

1/ Pour un total de 15 984.00 € HT destiné à l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels et se décomposant comme suit :

- "Droit d'entrée" pour un montant de 4 060.00 € HT

- des versements annuels "Cession du droit d'utilisation" :

- pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2018 soit 3 978.00 € HT
- pour la période du 01/09/2018 au 31/08/2019 soit 3 978.00 € HT
- pour la période du 01/09/2019 au 31/08/2020 soit 3 978.00 € HT

en contrepartie:

- de la cession du droit d'utilisation des logiciels existants,
- du développement de nouveaux logiciels,
- de la cession du droit d'utilisation des nouveaux logiciels.

2/ Pour un total de 1 326.00 € HT destiné à l'obligation de maintenance et de formation et se décomposant comme suit :

- des versements annuels "Maintenance, Formation" :

- pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2018 soit 442.00 € HT
- pour la période du 01/09/2018 au 31/08/2019 soit 442.00 € HT
- pour la période du 01/09/2019 au 31/08/2020 soit 442.00 € HT

en contrepartie:

- de l'obligation de maintenance des logiciels créés par SEGILOG,
- de la formation aux logiciels élaborés par SEGILOG.

Tous les montants ci-dessus déterminés ne sont pas révisables.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

A la signature du contrat, la COMMUNAUTE DES COMMUNES s'engage à régler :

En 2017 :

- Droit d'entrée soit 4 060.00 € HT
- Cession du droit d'utilisation * - 1ère échéance - Période du 01/09/2017 au 31/08/2018 soit 3 978.00 € HT
- Maintenance, Formation - Période du 01/09/2017 au 31/08/2018 soit 442.00 € HT

En 2018 :

- Cession du droit d'utilisation * - 2ème échéance - Période du 01/09/2018 au 31/08/2019 soit 3 978.00 € HT
- Maintenance, Formation - Période du 01/09/2018 au 31/08/2019 soit 442.00 € HT

En 2019 :

- Cession du droit d'utilisation * - 3ème et dernière échéance - Période du 01/09/2019 au 31/08/2020 soit 3 978.00 € HT
- Maintenance, Formation - Période du 01/09/2019 au 31/08/2020 soit 442.00 € HT

* licence d'utilisation des logiciels.

Les versements devront, comme toute facture présentée, être réglés dans les délais légaux en vigueur à la date d'émission de la facture.

Si la COMMUNAUTE DES COMMUNES le demande, l'intégralité de ces échéances peut être réglée dès la signature du contrat.

ARTICLE 5 - PROPRIETE DES LOGICIELS

Conformément aux dispositions de la loi n° 86660 du 3 juillet 1986, les logiciels et sa copie sont et demeurent la propriété de son éditeur, la société SEGILOG. Dès lors, toute reproduction de logiciel autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par la COMMUNAUTE DES COMMUNES, ainsi que toute utilisation de logiciel au profit d'un tiers est interdite.

Les droits d'utilisation des logiciels sont concédés à la COMMUNAUTE DES COMMUNES en contrepartie de la rémunération définie à l'article 3.

La COMMUNAUTE DES COMMUNES est propriétaire du droit d'utilisation des logiciels dès paiement du premier versement annuel.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

Compte tenu des spécificités de sa profession et de la nature des prestations mises à sa charge au titre du présent contrat, SEGILOG est soumis à une obligation de moyen. SEGILOG ne pourrait être tenu responsable des manquements qui ne relèvent pas de sa négligence ou qui auraient pour cause des éléments qu'il ne saurait maîtriser tels que la perturbation des lignes téléphoniques, le fait d'un tiers, l'application inconsiderée des conseils fournis dans le cadre de ses prestations, par des conseils n'émanant pas de lui-même ou par la non ou mauvaise application des instructions correctives fournies. Il est rappelé que la COMMUNAUTE DES COMMUNES est seule responsable du contrôle de l'utilisation des logiciels fournis, des Informations traitées, de la sauvegarde périodique de ses fichiers, des conséquences d'erreurs de manipulation. En tout état de cause, si la responsabilité de SEGILOG engagée dans ce cadre est prouvée, elle sera limitée au montant de la redevance annuelle telle que définie à l'article 3. La COMMUNAUTE DES COMMUNES s'engage à assurer à SEGILOG toutes facilités pour l'exécution de ces prestations. En particulier, la COMMUNAUTE DES COMMUNES s'engage, sauf à perdre le bénéfice du présent contrat, à permettre à SEGILOG de relever la configuration matérielle et progicielle de l'installation informatique de la COMMUNAUTE DES COMMUNES, par tout moyen à sa convenance, en vue d'assurer de manière optimale les services rendus au titre du suivi du progiciel, et de déceler d'éventuelles déficiences ou détériorations. La COMMUNAUTE DES COMMUNES fait son affaire personnelle de toute contestation d'un tiers concernant l'intervention de SEGILOG dans les fichiers informatiques de la COMMUNAUTE DES COMMUNES. Pour permettre à SEGILOG de s'assurer de la compatibilité des modifications décidées par la COMMUNAUTE DES COMMUNES aux logiciels utilisés, la COMMUNAUTE DES COMMUNES s'oblige à Informer SEGILOG, par écrit et préalablement à leur mise en œuvre, de toutes décisions qu'elle prendrait relative à un changement de matériel, de systèmes d'exploitation et de manière générale à son installation informatique.

La COMMUNAUTE DES COMMUNES atteste avoir rempli l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes de la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » notamment en termes de déclaration et/ou d'autorisation auprès de la CNIL (www.cnil.fr). La COMMUNAUTE DES COMMUNES est seule responsable vis-à-vis des tiers, des données personnelles qu'elle collecte et transmet dans le cadre de l'utilisation des logiciels. A ce titre, la COMMUNAUTE DES COMMUNES assume seule les responsabilités qui lui incombent en matière de recueil du consentement et d'information des personnes physiques concernées par l'usage qui est fait de leurs données personnelles au sens de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

ARTICLE 7 - SECRET ET DISCRETION PROFESSIONNELS - NON SOLLICITATION

SEGILOG s'engage à respecter un secret professionnel absolu sur les documents et faits qui lui auront été confiés dans le cadre de son activité. Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés, SEGILOG s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des Informations et des données fournies par la COMMUNAUTE DES COMMUNES. SEGILOG s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, dès lors que la réalisation du présent contrat impliquera la réception, la récupération, l'intégration, le transfert, ou tout autre traitement sur les données de la COMMUNAUTE DES COMMUNES par SEGILOG : (i) ne prendre aucune copie des documents et supports d'Informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, (ii) ne pas utiliser les documents et Informations traités à des fins autres que celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, (iii) ne pas divulguer ces documents ou Informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, (iv) prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, (v) prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et Informations traités tout au long de la durée du présent contrat, (vi) supprimer à la fin du présent contrat, toutes les données transmises par la COMMUNAUTE DES COMMUNES, ainsi que tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données de la COMMUNAUTE DES COMMUNES.

De son côté, la COMMUNAUTE DES COMMUNES s'engage à ne pas divulguer les procédés et logiciels qui auront été mis à sa disposition au cours du présent contrat.

La COMMUNAUTE DES COMMUNES s'interdit, sauf accord préalable de SEGILOG d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière pour son compte, tout collaborateur présent ou futur de SEGILOG.

SEGILOG s'interdit, sauf accord préalable de la COMMUNAUTE DES COMMUNES, d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière pour son compte, tout collaborateur présent ou futur de la COMMUNAUTE DES COMMUNES.

ARTICLE 8 - CESSION DU CONTRAT

SEGILOG se réserve le droit de céder ledit contrat à un tiers, personne physique ou morale, qui assumera les obligations ci-dessus indiquées à ses lieux et place sous réserve de l'acceptation de la COMMUNAUTE DES COMMUNES, toute justification préalablement produite.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date du 1er Septembre 2017.

ARTICLE 10 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de 3 (trois) ans à compter de sa prise d'effet, non prorogeable par tacite reconduction.

L'échéance du terme entraîne la rupture de plein droit du présent contrat sans préavis ni indemnité d'aucune sorte. Les conditions d'un éventuel renouvellement devront donc faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

A l'issue de ce contrat, la COMMUNAUTE DES COMMUNES reste propriétaire du droit d'utilisation de l'ensemble des logiciels installés.

ARTICLE 11 - RESILIATION ANTICIPEE

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties à l'une des obligations prévues au présent contrat, la partie lésée pourra résilier avant terme le contrat sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 60 jours.

Pendant ce délai, la partie lésée pourra en tout état de cause suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'au respect par la partie défaillante de ses obligations.

Le contrat pourra être également résilié avant l'échéance du terme en cas de cessation d'activité de SEGILOG ou de survenance d'un cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat sans préavis ni indemnité d'aucune sorte. Dans ce cas, si l'impossibilité provient de SEGILOG, alors SEGILOG abandonne à titre gratuit à la COMMUNAUTE DES COMMUNES les logiciels SEGILOG complets en langage source avec leur documentation, la COMMUNAUTE DES COMMUNES n'étant pas la seule bénéficiaire de cette clause.

En cas de résiliation anticipée, toute période commencée est due.

ARTICLE 12 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Tout litige concernant l'exécution ou la rupture du présent contrat, à défaut d'accord amiable, sera réglé par le Tribunal compétent.

Fait à LA FERTE BERNARD
Le 19 Septembre 2017

Pour SEGILOG
Le Directeur Commercial

Approuvé à BRIIS SOUS FORGES
Le

Pour la COMMUNAUTE DES COMMUNES



Monsieur HUGONET JEAN-RAYMOND
Agissant en qualité de PRESIDENT

Le présent contrat n° 2017.07.1026.01.000.M00.007159 a été établi en 3 exemplaires originaux.

Annexe : sont annexées au présent contrat pour en faire intégralement partie :

- CONDITIONS GENERALES DES PRESTATIONS DE SERVICES ASSUREES PAR SEGILOG.

segilog

◆ DROIT A TOUS LES LOGICIELS

SEGILOG met à disposition des COLLECTIVITES l'intégralité de sa GAMME MILORD.
La COLLECTIVITE reçoit dans un premier temps les applications dont elle a besoin et peut demander de compléter ou d'adapter ces bases de logiciels au fur et à mesure de son évolution.
A partir des bases de logiciels, nous greifons des programmes spécifiques, afin de respecter les méthodes de travail et les impératifs de nos Clients.

◆ DEVELOPPEMENT DE NOUVEAUX LOGICIELS

Selon les souhaits et les besoins de chacun, de nouveaux logiciels peuvent être développés.
L'analyse est réalisée conjointement avec le personnel utilisateur. Lorsque la phase d'élaboration est achevée, le logiciel est testé.
Après validation, l'application est proposée à l'ensemble de nos Clients. Par ce principe de constante adaptation, les logiciels évoluent au même rythme que les besoins de nos Clients.

◆ LES OUTILS DE DEVELOPPEMENT

Pour toutes ses applications, SEGILOG utilise des outils de 4ème génération (CLARION POUR WINDOWS) et évolue régulièrement vers les nouvelles technologies du marché : Plateforme .Net, PHP, ASP, Net... Cela donne la possibilité à nos logiciels de se connecter très facilement à toutes les bases de données actuelles du marché et ce, avec des performances élevées en terme de rapidité.

Les logiciels, pour la plupart, sont plurimodaux (interrogations possibles sur plusieurs exercices).
Ainsi, toutes les informations introduites sont conservées et permettent l'évolution des logiciels dans le domaine des interrogations.

Ce principe permet par exemple :

- de comparer trois années de comptabilité
 - de mandater sur deux exercices (clôture)
 - de rééditer un bulletin de pays d'un mois ou d'une année entière
 - de revoir une ancienne facture
- Etc...

◆ MAINTENANCE DES LOGICIELS

Les logiciels élaborés par SEGILOG sont maintenus par SEGILOG. Cette maintenance tient compte des réglementations, mais aussi des évolutions souhaitées par la COLLECTIVITE.

Avec régularité, nous installons les dernières versions de logiciels. Pour certains logiciels entièrement paramétrables (par ex. pays, eau...), après une formation spécifique, édité avec notre aide, le Personnel peut effectuer toutes les modifications nécessaires à la réalisation de ses différentes tâches administratives.

◆ LES PASSERELLES TECHNIQUES

Le module d'échange édité de transmission avec les Administrations fait partie intégrante du logiciel concerné.

◆ OUTILS BUREAUTIQUES

Exportation des données vers Works, Word, Excel (Microsoft), Openoffice

◆ FORMATION AUX LOGICIELS

SEGILOG assure la formation sur site :

- sans limitation du nombre de personnes
- sans limitation dans le temps durant toute la durée du contrat.

Cette formule permet la formation de nouveau Personnel, d'anticiper les besoins en Personnel en cas de maladie, congés, démissions...

SEGILOG a choisi de respecter les horaires, les rythmes, les habitudes de travail de chacun. Il est donc impossible de déterminer par avance le temps nécessaire à la formation.

La formation se déroule généralement en trois phases :

Formation initiale: remplir les tâches courantes de comptabilité, de pays, d'état civil...

- Formation aux outils de gestion : explorer au maximum les possibilités d'interrogations et de recherches des applications.

- Formation d'assistance : certains logiciels servent peu souvent, une "révision" est parfois nécessaire.

Pour SEGILOG, la formation est la partie la plus importante d'une informatisation : en effet, à quel servirait de concevoir des outils de gestion performants si les utilisateurs ne maîtrisent que 10% des possibilités offertes...

◆ DEMARRAGE DE LA COLLECTIVITE

Le démarrage est la période la plus délicate pour l'utilisateur. En effet, tout en découvrant les logiciels, il va devoir commencer la création des fichiers de bases... et cela en assurant son travail habituel pour la COLLECTIVITE.

Il n'est donc pas souhaitable d'effectuer un démarrage sur une période bloquée, afin à temps complet. Nous conseillons de fractionner cette étape avec un maximum de 1 journée ou 2 demi-journées par semaine.

◆ ASSISTANCE

SI se présente un problème dans l'utilisation d'un logiciel ou dans le cas d'un paramétrage nouveau, appelez-nous.

Votre problème peut alors se résoudre :

- par téléphone,
- par le passage d'un technicien.

Nous préférons organiser le passage sur site d'un technicien, car lors d'un entretien téléphonique l'utilisateur ne pense pas forcément à tous les détails d'utilisation de logiciels ou de formation dont il a besoin.

En cas de problème urgent, maladie ou incidents graves, il nous est possible de lancer sur site et en votre présence certains travaux du type : pays, mandats, titres, budget, CA...

◆ ACCES PRIVILEGIE SUR LE SITE :

www.segilog.com

◆ MATERIEL INFORMATIQUE

Pour optimiser la mise en place et le suivi de la configuration matérielle, les relations avec les constructeurs ou les prestataires de matériel peuvent être assurées par SEGILOG.

◆ DROIT D'ENTREE ET FORFAIT ANNUEL

Droit d'entrée = Acquisition du droit d'utilisation des bases de logiciels existantes (sauf une seule fois).

Forfait annuel = Maintenance, formation, mise à jour des logiciels et développement des nouveaux logiciels inclusent l'assurance de leur droit d'utilisation.

SEGILOG souhaite travailler au départ sur une période minimale de trois ans. Ensuite, la COLLECTIVITE peut renouveler son contrat ou bien demander une formule d'intervention à la journée.

LE CALCUL DU FORFAIT ANNUEL EST NON REVISABLE PENDANT TOUTE LA DUREE DU CONTRAT.

Rappel important: IL N'Y A PAS DE FRAIS DE DEPLACEMENT... AFIN D'EVITER TOUTES LES SURPRISES !

LA COLLECTIVITE RESTE TOUJOURS PROPRIETAIRE DU DROIT D'UTILISATION DES LOGICIELS SEGILOG MIS A SA DISPOSITION.

*** Pour mémoire : l'achat de tout logiciel correspond à l'acquisition du droit d'utilisation de ce logiciel... et le code source de tout logiciel appartient toujours en pleine propriété à son éditeur.**

◆ LES SAUVEGARDES DE FICHIERS

Par mesure de prudence, l'utilisateur doit impérativement effectuer une sauvegarde régulière de l'ensemble des travaux dont il a la charge.

Quelques principes sont à respecter :

- s'assurer de la qualité du support et de sauvegarde,
- contrôler régulièrement les sauvegardes → des sauvegardes saines permettront, en cas d'incident, une bonne restauration de fichiers,
- archiver les supports de sauvegarde hors de votre site et dans un lieu sécurisé.

◆ LES RECUPERATIONS DE FICHIERS

Une proposition de retour s'il était nécessaire :

Sous réserve d'une bonne présentation de documents, SEGILOG effectue la récupération des fichiers :

Un devis détaillé est établi au préalable.

◆ CONSEILS POUR LES FOURNITURES

Nous attirons votre attention sur l'utilisation de fournitures informatiques pour les imprimantes : il faut impérativement utiliser des consommables ayant pour origine le constructeur de la machine (problème de garantie en cas de dommages).

De même, pour les sauvegardes, il faut utiliser des produits d'une qualité irréprochable... les informations contenues sur ceux-ci ont bien plus de valeur que le support.

◆ GAMME MILORD

PACK GESTION FINANCIERE :

- LES COMPTABILITES M14, M1/57
- M14, M41, M42, M43, M49
- GESTION DES EMPRUNTS
- GESTION DE L'INVENTAIRE
- GESTION DES AMORTISSEMENTS
- DECISIONNEL

PACK GESTION RESSOURCES HUMAINES :

- GESTION DE LA PAYE
- GESTION DU PERSONNEL
- GESTION DES CARRIERES
- GESTION DES ABSENCES
- GESTION DU BILAN SOCIAL
- DADS-U
- DECISIONNEL

MANDAT DE PAIEMENT

Collectivité ou Etablissement :
COMM. COMMUNES PAYS LIMOURS



Service payeur	Art. du compte	DELAI DE PAIEMENT			COMPTABLE PAYEUR
	N°..... Pièce n°.....	Durée 30 j	Début 03/10/2017	Fin 02/11/2017	TRESORERIE DE LIMOURS 4 rue de la Brelandière 91470 Limours
Budget : C. C. PAYS DE LIMOURS Année : 2017 N° bordereau : 167 Emis le : 11/10/2017 N° mandat : 1 330					
OBJET DE LA DEPENSE 2017CONTRAT36 Droit d'entrée pack RH et Finances - 01/09/17 AU 31/08/2020					
PIECES JUSTIFICATIVES FCBS1705324					
2017DEPENSE001630					
REFERENCES DU CREANCIER SEGILOG RUE DE L EGUILLON ZI ROUTE DE MAMERS 72400 La Ferté-Bernard					
BIC : NATXFRPP - IBAN : FR76 3000 7999 9904 6306 5100 071 NATEXIS BP					

IMPUTATION		A PRECOMPTER		SOMME MANDATEE
Compte - Opération - Fonction - NMP - N° inventaire		MONTANT BUDGETAIRE	MONTANT TVA DEDUCTIBLE	
2051 - - 020 - - 2051/2017/77		4 872,00	0,00	4 872,00
MONTANT DU VIREMENT : ***4 872,00€***		SOMME NETTE A PAYER OU A VIRER		***4 872,00€***
VU BON A PAYER OU A VIRER POUR LA SOMME DE :		ARRETE LE PRESENT MANDAT DE PAIEMENT A LA SOMME DE :		
POUR ACQUIT DE LA SOMME INDIQUEE CI-DESSUS		***4 872,00€***		
A	Signature	A Briis-sous-Forges		
Le		Le 11/10/2017		
		Signature et cachet		

Nom, prénom, qualité de l'ordonnateur :

La validité de ce mandat est limitée. En cas de retard apporté à son encaissement par le créancier, ce dernier court le risque de se voir opposer la prescription à l'expiration du délai de déchéance prévu par la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968



AUTORISATION BUDGETAIRE

**TRANSFERT DE CREDITS
DEPENSES IMPREVUES**

VIREMENT N° 2 - EXERCICE 2017

Je soussigné, Jean-Raymond HUGONET, Président de la Communauté de Communes du Pays de Limours, autorise un transfert de crédits du compte 020 « dépenses imprévues - section d'investissement » vers le compte 2031 «Frais d'études » d'un montant de 5 400,00 € pour faire effectuer des relevés et établir des plans topographiques pour la liaison douce Boullay-les-Troux/Saint-Rémy nécessaires au montage du dossier de demande de subvention.

- Imputation D – 020 - 01 : - 5 400,00 €
- Imputation D – 2031 - 820 : + 5 400,00 €



Par délégation, le Vice-Président
François FRONTERA



B.E.H.C

15 rue Van Loo 91150 ETAMPES
 Tél : 01 64 58 53 96 Mail : deono@dme95.fr
 Portable : 06 29 95 50 93 Télécopie : 01 64 58 53 96

FCMA / non
 - invariable / oui
 - ALIQUOT / non

(017 - T)



Facture: FAO N° 2017 / 101
 Chantier: N°
 Marché:
 Commande : 2017-000689 du 01/08/2017

Article	2534
Service	8025
Eng. N°	991
Marché	

Comm. de Communes Pays de Limours
 615 rue de Fontaine de Ville
 91640 Briis-sous-Forges

Etampes, le 31 août 2017

Objet : Acompte N°1 - Mission AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) pour projet Véloscénie au niveau de l'ancienne voie ferrée comprise entre le communes de BOULLAY LES TROUX et de SAINT REMY LES CHEVREUSE.

DESIGNATION DES OUVRAGES	Unité	Prix U	Quantité	Total HT
<p>Mont de la mission HT: 7000,00 euros</p> <p>-a) A partir du document de faisabilité établi par le PNR, lors de la visite technique effectuée sur site des 4,500 Km réalisation d'annotations et remarques.</p> <p>-b) Consultation de lever topographique au près de trois Géomètres / Topographes. Remise des Offres avant le Jeudi 03 Aout 2017 à 19 H 00. Etablissement d'un rapport d'analyse selon deux critères avec pondérations (PRIX : 60 % - DELAI : 40 %).</p> <p>-c) Sur plan topographique aux échelles aux 1 / 200 et 1 / 500, réalisation d'un AVP (Avant Projet Sommaire) de cette Véloscénie avec consolidation de la faisabilité effectuée par le PNR.</p> <p>-d) Assistance à la CCPL pour montage de son dossier de subvention.</p> <p>-e) Objectif du BET / BEHC, présentation du dossier à la CCPL pour le Lundi 18 Septembre 2017.</p>	ft	7 000,00 €	0,20	1 400,00 €
A déduire acomptes antérieurs:				



Vu bon à payer

L'utilisateur | L'ordonnateur

Total H.T. 1 400,00
 TVA 20% 280,00
 Total TTC 1 680,00

Condition de paiement: virement 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

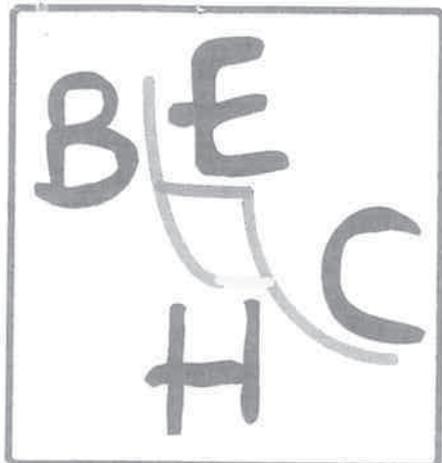
Pénalités de retard aux taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal.

Montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement due en cas de retard de paiement : 40 euros par facture conformément à l'article

En votre aimable règlement sur le compte BEHC:

N° de compte : 17551 90000 08010883931 17
 IBAN: FR76 1751 5900 008 0108 8393 117

B.E.H.C.
 BET - MAITRE D'OEUVRE
 15, rue Van Loo 91150 ETAMPES
 Tel: 06 29 95 50 93
 SARL au capital de 5000 euros
 RCS Evry 479 370 595 - APE 7112B



B.E.

H.C.

Bureau d'Etude

Bureau d'Etude, Maîtrise d'Oeuvre

**ENFOUISSEMENT - ECLAIRAGE PUBLIC
ILLUMINATIONS DU PATRIMOINE
ECONOMIE D'ENERGIE
RESEAUX HUMIDES - VOIRIE**

TVA : 20 1400,00 €
MONTANT TTC : 8400,00 €

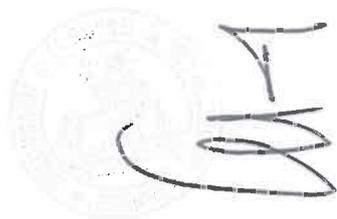
Conditions :

- Etablissement d'un Ordre de Service ou retour du devis avec la mention « **BON POUR ACCORD** ».
- Acompte **FORFAITAIRE** de 20 % dès réception Ordre de Service ou devis avec la mention « **BON POUR ACCORD** ».
- Règlement à 30 jours dès réception de facture sous forme d'acomptes.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur Hervé **CARRE**

Bon pour accord



2031 - 8223 - Trans - 820.

B.E.H.C. - 26 rue des Ormes - 91530 SAINT MAURICE MONTCOURONNE - téléphone / fax : 01 64 58 53 96

Portable : **06 86 63 15 75** Mail : **behc.91@gmail.com**

SARL au Capital de 5 000 € - RCS Evry : 479 370 595 - Code APE : 7112B - TVA Int. : FR 79 479 370 595



B.E.

Bureau d'Etude

Bureau d'Etude, Maîtrise d'Oeuvre

**ENFOUISSEMENT - ECLAIRAGE PUBLIC
ILLUMINATIONS DU PATRIMOINE
ECONOMIE D'ENERGIE
RESEAUX HUMIDES - VOIRIE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE LIMOURS
615 Rue Fontaine de Ville
91640 -- BRIIS -- SOUS - FORGES**

Saint Maurice Montcouronne, le 01 Aout 2017,

A l'attention de : Monsieur le PRESIDENT

Objet du Devis : Mission AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) pour projet Véloscénie au niveau de l'ancienne voie ferrée comprise entre les communes de : BOULLAY LES TROUX et de SAINT REMY LES CHEVREUSE.

DEVIS N° 2017 / 035

Monsieur le Président,

Conformément à notre réunion et demande ainsi que visite technique sur site soit (4,500Km), en date du Jeudi 27 Juillet 2017, concernant l'affaire citée en objet, vous trouverez indiqué ci-dessous notre proposition d'honoraires.

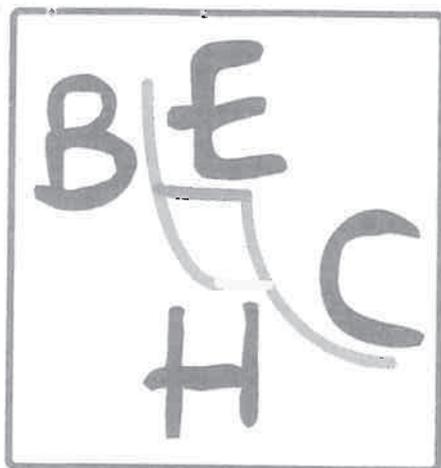
Notre mission (AMO) comprend :

- a) A partir du document de faisabilité établi par le PNR, lors de la visite technique effectuée sur site des 4,500 Km réalisation d'annotations et remarques.**
- b) Consultation de lever topographique au près de trois Géomètres / Topographes. Remise des Offres avant le Jeudi 03 Aout 2017 à 19 H 00. Etablissement d'un rapport d'analyse selon deux**

B.E.H.C. - 23 rue des Ormes - 91530 SAINT MAURICE MONTCOURONNE - téléphone / fax : 01 64 58 53 96

Portable : **06 86 63 15 75** Mail : **behc.91@gmail.com**

SARL au Capital de 5 000 € - RCS Evry : 479 370 595 - Code APE : 7112B - TVA Int. : FR 79 479 370 595



B.E.

Bureau d'Etude

Bureau d'Etude, Maîtrise d'Oeuvre

**ENFOUISSEMENT - ECLAIRAGE PUBLIC
ILLUMINATIONS DU PATRIMOINE
ECONOMIE D'ENERGIE
RESEAUX HUMIDES - VOIRIE**

critères avec pondérations (PRIX : 60 % - DELAI : 40 %).

- c) Sur plan topographique aux échelles aux 1 / 200 et 1 / 500, réalisation d'un AVP (Avant Projet Sommaire) de cette Véloscénie avec consolidation de la faisabilité effectuée par le PNR.
- d) Assistance à la CCPL pour montage de son dossier de subvention.
- e) Objectif du BET / BEHC, présentation du dossier à la CCPL pour le Lundi 18 Septembre 2017.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE LIMOURS
615 Rue Fontaine de Ville
91640 - BRIIS - SOUS - FORGES**

Saint Maurice Montcouronne, le 01. Aout 2017,

A l'attention de : Monsieur le PRESIDENT

Objet du Devis : Mission AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) pour projet Véloscénie au niveau de l'ancienne voie ferrée comprise entre les communes de : BOULLAY LES TROUX et de SAINT REMY LES CHEVREUSE.

DEVIS N° 2017 / 035

MONTANT TOTAL HORS TAXES FORFAITAIRE: 7000,00 €

B.E.H.C. - 28 rue des Ormes - 91520 SAINT MAURICE MONTCOURONNE - téléphone / fax : 01 64 58 53 96

Portable : **06 86 63 15 75** Mail : **behc.91@gmail.com**

SARL au Capital de 5 000 € - RCS Evry : 479 370 595 - Code APE : 7112B - TVA Int. : FR 79 479 370 595



15 rue Van Loo 91150 ETAMPES
 Tél : 01 64 58 53 96 Mail : deono@dme95.fr
 Portable : 06 29 95 50 93 Télécopie : 01 64 58 53 96



Article	2531	8223
Service		
Eg. N°	991	
Marché		

Facture: FAO N° 2017 / 107
 Chantier: N°
 Marché:
 Commande : 2017-000689 du 01/08/2017

Comm. de Communes Pays de Limours
 615 rue de Fontaine de Ville
 91640 Briis-sous-Forges

Etampes, le 30 septembre 2017

Objet: Acompte N°2 - Mission AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) pour projet Véloscénie au niveau de l'ancienne voie ferrée comprise entre le communes de BOULLAY LES TROUX et de SAINT REMY LES CHEVREUSE.

DESIGNATION DES OUVRAGES	Unité	Prix U	Quantité	Total HT
Mont de la mission HT: 7000,00 euros				
-a) A partir du document de faisabilité établi par le PNR, lors de la visite technique effectuée sur site des 4,500 Km réalisation d'annotations et remarques. -b) Consultation de lever topographique au près de trois Géomètres / Topographes. Remise des Offres avant le Jeudi 03 Aout 2017 à 19 H 00. Etablissement d'un rapport d'analyse selon deux critères avec pondérations (PRIX : 60 % - DELAI : 40 %). -c) Sur plan topographique aux échelles aux 1 / 200 et 1 / 500, réalisation d'un AVP (Avant Projet Sommaire) de cette Véloscénie avec consolidation de la faisabilité effectuée par le PNR. -d) Assistance à la CCPL pour montage de son dossier de subvention. -e) Objectif du BET / BEHC, présentation du dossier à la CCPL pour le Lundi 18 Septembre 2017.	ft	7 000,00 €	1,00	7 000,00 €
A déduire acomptes antérieurs:				1 400,00 €

Total H.T. 5 600,00
 TVA 20% 1 120,00
 Total TTC 6 720,00

Condition de paiement: virement 30 jours à compter de la date de réception de la facture.
 Pénalités de retard aux taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal.
 Montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement due en cas de retard de paiement : 40 euros par facture conformément à l'article

En votre aimable règlement sur le compte BEHC:

N° de compte : 17551 90000 08010883931 17
 IBAN: FR76 1751 5900 008 0108 8393 117

B.E.H.C.
 BET MAITRE D'OUVRE
 15, rue Van Loo 91150 ETAMPES
 Tél : 06 29 95 50 93
 SARL au capital de 5000 euros
 RCS Evry 479 370 595 APE 7112B

Vu bon à payer
 L'utilisateur | L'ordonnateur
 mf

MANDAT DE PAIEMENT

Collectivité ou Etablissement :
COMM. COMMUNES PAYS LIMOURS



Service payeur	Art. du compte	DELAI DE PAIEMENT			COMPTABLE PAYEUR
	N°..... Pièce n°.....	Durée 30 j	Début 08/09/2017	Fin 08/10/2017	TRESORERIE DE LIMOURS 4 rue de la Brelandière 91470 Limours
Budget : C. C. PAYS DE LIMOURS Année : 2017 N° bordereau : 167 Emis le : 11/10/2017 N° mandat : 1 328					
OBJET DE LA DEPENSE AMO sur dossier subvention Région liaison douce Boullay-St Rémy / ACOMPTE 1					
PIECES JUSTIFICATIVES FAO2017/101					
2017DEPENSE001628					
REFERENCES DU CREANCIER BEHC EURL 28 rue des Ormes 91530 Saint-Maurice-Montcouronne					
BIC : CEPAPFRPP751 - IBAN : FR76 1751 5900 0008 0612 8937 395 CE ILE DE FRANCE					

IMPUTATION	A PRECOMPTER		SOMME MANDATEE
	MONTANT BUDGETAIRE	MONTANT TVA DEDUCTIBLE	
Compte - Opération - Fonction - NMP - N° inventaire	<i>Détail à porter par les organismes ou services assujettis à la TVA</i>		
2031 - - 820 - - 2031/2017/75	1 680,00	0,00	1 680,00
MONTANT DU VIREMENT : ***1 680,00€***		SOMME NETTE A PAYER OU A VIRER	***1 680,00€***
VU BON A PAYER OU A VIRER POUR LA SOMME DE :		ARRETE LE PRESENT MANDAT DE PAIEMENT A LA SOMME DE :	
POUR ACQUIT DE LA SOMME INDIQUEE CI-DESSUS		***1 680,00€***	
A	Signature	A Briis-sous-Forges	
Le		Le 11/10/2017	
		Signature et cachet	

Nom, prénom, qualité de l'ordonnateur :

La validité de ce mandat est limitée. En cas de retard apporté à son encaissement par le créancier, ce dernier court le risque de se voir opposer la prescription à l'expiration du délai de déchéance prévu par la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968

MANDAT DE PAIEMENT

Collectivité ou Etablissement :
COMM. COMMUNES PAYS LIMOURS



Service payeur	Art. du compte	DELAI DE PAIEMENT			COMPTABLE PAYEUR
	N°..... Pièce n°.....	Durée 30 j	Début 04/10/2017	Fin 03/11/2017	TRESORERIE DE LIMOURS 4 rue de la Brelandière 91470 Limours
Budget : C. C. PAYS DE LIMOURS Année : 2017 N° bordereau : 183 Emis le : 25/10/2017 N° mandat : 1 437					REFERENCES DU CREANCIER BEHC EURL 28 rue des Ormes 91530 Saint-Maurice-Montcouronne BIC : CEPAFRPP751 - IBAN : FR76 1751 5900 0008 0612 8937 395 CE ILE DE FRANCE
OBJET DE LA DEPENSE AMO sur dossier subvention Région liaison douce Boullay_St Rémy - ACPTE 2 PIECES JUSTIFICATIVES FAO 2017/107 2017DEPENSE001744					

IMPUTATION	A PRECOMPTER		SOMME MANDATEE
	MONTANT BUDGETAIRE	MONTANT TVA DEDUCTIBLE	
Compte - Opération - Fonction - NMP - N° inventaire	<i>Détail à porter par les organismes ou services assujettis à la TVA</i>		
2031 - - 820 - - 2031/2017/79	6 720,00	0,00	6 720,00
MONTANT DU VIREMENT : ***6 720,00€***		SOMME NETTE A PAYER OU A VIRER	
VU BON A PAYER OU A VIRER POUR LA SOMME DE :		***6 720,00€***	
POUR ACQUIT DE LA SOMME INDIQUEE CI-DESSUS		ARRETE LE PRESENT MANDAT DE PAIEMENT A LA SOMME DE :	
A	<i>Signature</i>	A Briis-sous-Forges	
Le		Le 25/10/2017	
		<i>Signature et cachet</i>	

Nom, prénom, qualité de l'ordonnateur :

La validité de ce mandat est limitée. En cas de retard apporté à son encaissement par le créancier, ce dernier court le risque de se voir opposer la prescription à l'expiration du délai de déchéance prévu par la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968